

Aspects internationaux de la stratégie européenne pour la protection des droits de la propriété intellectuelle

Dans sa résolution du 25 septembre 2008 (2008/C 253/01), le Conseil de l'Union Européenne a adopté un « plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage » dans lequel il a invité la Commission et les États membres à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage.

Parmi les éléments qui figurent audit plan et qui se rapportent aux relations extérieures de l'Europe, il est intéressant de citer les actions suivantes :

- le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle au niveau international;
- l'insertion, dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus par l'Union européenne, de mesures relatives à ces droits et la contribution au respect de telles mesures;
- la participation active aux négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial plurilatéral de lutte contre la contrefaçon et la création d'un groupe opérationnel ("task force") chargé d'examiner la mise en œuvre de l'accord;
- la promotion ce sujet dans le dialogue entre l'Union européenne et les pays tiers et dans le cadre des actions de coopération avec les pays tiers.

Le plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage s'est expressément référé à la stratégie visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers qui a été officiellement adopté en 2005.

Les principaux axes de cette stratégie trouvent leurs fondements juridiques dans le droit communautaire. Il a été expressément prévu par la stratégie de 2005 que deux textes communautaires peuvent constituer des sources d'inspiration pour les éventuelles révisions des dispositions conventionnelles insérées dans les accords qui touchent à la propriété intellectuelle. Il s'agit de la directive communautaire de 2004 et du règlement douanier communautaire de 2003.

1- Les axes de la directive communautaire de 2004

L'adoption de cette directive a été considérée comme étant une « réponse appropriée à la lutte contre la contrefaçon en Europe [et qui] passe par une harmonisation des législations au sein de l'Union européenne dans le dessein d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur »

Dans une communication du 4 octobre 2006 et intitulée « une Europe compétitive dans une économie mondialisée », la Commission Européenne a insisté sur le fait que « Les ALE (accords de libre échange) doivent inclure des dispositions plus fermes en faveur des DPI et de la concurrence, y compris, par exemple, des dispositions sur l'application des DPI conformes à la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle».

Certains principes et règles matérielles contenus dans la directive peuvent être proposés et défendus par la partie européenne à l'occasion des futures négociations sur le cadre juridique de sa coopération avec ses partenaires de la rive sud de la méditerranée, soit par leur insertion pure et simple dans les nouveaux accords, soit par leur transposition dans les droits nationaux à travers l'obligation d'harmonisation et de rapprochement des législations. Les principales nouveautés de la directive et qui peuvent aider à la préparation des négociations avec la partie communautaire sont : sa référence explicite à l'accord sur les ADPIC, son objectif visant la réduction des disparités et la limitation de son champ d'application à travers l'exclusion de certains domaines.

- La référence explicite à l'accord sur les ADPIC

La directive s'est expressément référenciée à l'accord sur les ADPIC. Elle stipule que « l'accord sur les ADPIC contient notamment des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui constituent des normes communes applicables sur le plan international et mises en œuvre dans tous les États membres. La présente directive ne devrait pas affecter les obligations internationales des États membres y compris celles résultant de l'accord sur les ADPIC ». Ainsi, toute négociation qui serait lancée devrait s'inscrire dans une logique d'"ADPIC Plus".

- La réduction des disparités.

Selon la Commission Européenne, « il existe encore des disparités importantes en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ainsi, les modalités d'application des mesures provisoires qui sont utilisées notamment pour sauvegarder les éléments de preuve, le calcul des dommages-intérêts ou encore les modalités d'application des procédures en cessation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle connaissent des variations importantes d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, il n'existe pas de mesures, procédures et réparations telles que le droit d'information et le rappel, aux frais du contrevenant, des marchandises contrefaisantes mises sur le marché.

Les disparités actuelles conduisent également à un affaiblissement du droit matériel de la propriété intellectuelle et à une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine...».

Les raisons pour lesquelles la commission vise à réduire les disparités dans le marché intérieur sont aussi valables pour les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'intégration régionale. Ainsi, le bon fonctionnement de la zone de libre échange euro-méditerranéenne suppose une protection harmonisée des droits de la propriété industrielle ce qui permettra de rétablir la confiance des investisseurs européens dans les marchés de la rive sud et de développer les flux des échanges commerciaux entre les partenaires.

Il est à noter que l'obligation d'harmonisation avec le droit communautaire est l'une des formes du « rapprochement des législations » prévu par l'article 52 de l'accord d'association qui prévoit une disposition générale selon laquelle «La coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord».

- Exclusion de certains domaines

La directive a expressément exclu certains domaines de son champ d'application. Ces exclusions touchent, essentiellement, au domaine judiciaire, au domaine de la concurrence et la protection du consommateur de bonne foi.

Pour ce qui est du domaine judiciaire le point (11) stipule que « la directive n'a pas pour objet d'établir des règles harmonisées en matière de coopération judiciaire, de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ni de traiter de la loi applicable ».

Concernant le domaine de la concurrence, le point (12) prévoit que la directive « ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence [...] »

Quant à la préservation des intérêts des consommateurs agissant de bonne foi, le point (14) dispose que « les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, ne doivent s'appliquer qu'à des actes perpétrés à l'échelle commerciale, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres d'appliquer également ces mesures à d'autres actes. Les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi ».

2- Les axes du règlement douanier de 2003

Un règlement douanier communautaire a été adopté par le Conseil de l'Union Européenne le 22 juillet 2003. Le règlement concerne « l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ».

Certaines dispositions prévues par ce règlement constituent des sources d'inspiration qui peuvent guider la Communauté Européenne lors des éventuelles et futures négociations ou renégociations des accords qui touchent à la propriété industrielle.

Ces dispositions touchent essentiellement aux objectifs du règlement, aux définitions et aux mesures commerciales à prendre.

- Fixation des objectifs

Pour ce qui des objectifs généraux, le règlement stipule qu'il « convient dès lors d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter à cette fin des mesures permettant de faire face efficacement à cette activité illicite sans pour autant entraver la liberté du commerce légitime. Cet objectif rejoint d'ailleurs les efforts entrepris dans le même sens au plan international ».

Un tel objectif qui fait référence à la notion du commerce légitime telle qu'elle est prévue par l'accord sur les ADPIC et à l'effort entrepris sur le plan international, peut dépasser les limites de la coopération entre les pays membres de la Communauté et être élargi aux relations avec les pays tiers conformément à la nouvelle stratégie de 2005.

- Définition de certaines notions

Les définitions concernent aussi bien les «marchandises de contrefaçon» que «les titulaires des droits».

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement a défini la notion de «marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle». Il s'agit, pour la branche de la propriété industrielle, des «marchandises de contrefaçon» qui portent atteinte au droit des marques, des «marchandises pirates» qui portent atteinte au droit des dessins et modèles et des autres marchandises qui portent atteinte aux droits de brevet, au droit des obtentions végétales selon le droit interne de cet État membre ou à un droit à la protection communautaire aux termes du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil ; aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévues par le droit interne de cet État membre ou par les règlements (CEE) no 2081/92 et (CE) no 1493/1999 du Conseil; aux dénominations géographiques telles que prévues par le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil .

L'alinéa 3 de l'article 2 assimile certains objets (moules ou matrices) à des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Selon L'alinéa 2 de l'article 2 on entend par "titulaire du droit":

« a) le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtention végétale, d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou, d'une manière générale, d'un des droits visés au paragraphe 1, ou

b) toute autre personne autorisée à utiliser un des droits de propriété intellectuelle visés au point a) ou un représentant du titulaire du droit ou d'un utilisateur autorisé»

-Identification des recours douaniers et des mesures à prendre

Concernant les recours douaniers et selon l'alinéa 4 de l'article 3, «Lorsque le demandeur est titulaire d'une marque communautaire, ou d'un dessin ou modèle communautaire, d'une protection communautaire d'une obtention végétale ou d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ou d'une désignation géographique protégée par la Communauté, la demande d'intervention peut viser à obtenir, outre l'intervention des autorités douanières de l'État membre dans lequel elle est introduite, l'intervention des autorités douanières d'un ou de plusieurs autres États membres».

Pour ce qui est des mesures à prendre et selon les termes de l'article 16, «les marchandises reconnues comme des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle au terme de la procédure prévue à l'article 9 ne peuvent être:

- introduites sur le territoire douanier de la Communauté,
- mises en libre pratique,
- retirées du territoire douanier de la Communauté,
- exportées,
- réexportées,
- placées sous un régime suspensif, ou
- placées en zone franche ou en entrepôt franc».

Ces dispositions du règlement douanier peuvent être une source d'inspiration pour les futures propositions communautaires qui concernent la coopération douanière dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon au niveau euro-méditerranéen.

Une coopération et coordination entre l'Europe et ses partenaires de la rive sud de la Méditerranée sont en train de se développer. La déclaration finale du séminaire régional sur la « Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie » qui s'est tenu à Barcelone du 12 au 15 décembre 2005 dans le cadre du Programme "EuroMed Marché" a mis l'accent sur les points suivants :

- la nécessité de la coopération entre la Commission européenne, les douanes des Etats membres de l'UE et celles des Partenaires méditerranéens afin de mener une lutte efficace et efficiente contre la contrefaçon et la piraterie dans la région euro-méditerranéenne ;

- l'opportunité de promouvoir la coopération entre les administrations de douane et les titulaires de droits afin de maximiser l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie;

- le caractère essentiel de la formation dans le domaine de la contrefaçon et de la piraterie;

- la nécessité éventuelle d'améliorer l'étendue de la législation douanière nationale dans la région méditerranéenne (contrôles des exportations, transit, zones franches, entrepôts, etc.), même si cette obligation n'est pas prévue par l'Accord ADPIC ;

- la nécessité de recourir au contrôle analytique afin de compléter le contrôle documentaire et visuel.

En guise de conclusion, il est utile de rappeler les principaux traits de la vision européenne de la protection des droits de la propriété intellectuelle dans le cadre de son association avec les pays du sud. A cet égard, le document de la stratégie a mis le point sur l'importance de ne « pas imposer des solutions unilatérales » et de ne pas « proposer une approche standardisée et uniforme pour promouvoir le respect des DPI ».

En vertu de la stratégie, «il conviendra d'adopter une démarche flexible qui tiendra compte des différents besoins, du niveau de développement, de l'appartenance ou non à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des principaux problèmes des pays concernés en termes de DPI (pays de production, de transit ou de consommation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle) ».

La stratégie prévoit qu'«il est aussi envisagé de rendre plus efficaces les clauses liées au respect des DPI dans les futurs accords bilatéraux ou birégionaux, et de définir clairement ce que l'UE considère comme les normes internationales les plus élevées dans ce domaine et quel type d'efforts elle attend de ses partenaires commerciaux».

Partant de ces orientations, nous pouvons constater que l'efficacité des clauses conventionnelles nécessite, selon la stratégie, la réunion des éléments suivants :

- le renforcement de la protection prévue par lesdites clauses ;
- la clarification de leur contenu, notamment pour ce qui de la définition précise de la notion des "normes internationales les plus élevées" ;
- la prise en compte des objectifs spécifiques qui diffèrent d'un partenaire à l'autre ;
- la possibilité d'inspiration du droit communautaire (la nouvelle directive de 2004 et le nouveau règlement douanier de 2003).